

RÉGIONS RESSOURCES ANNÉES CIVILES 2001 À 2010¹

Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources ANCIEN RÉGIME

Résumé

Afin de favoriser la diversification économique des régions ressources et de stimuler le développement et l'expansion des entreprises, une aide fiscale a été mise en place en 2001 à l'égard d'activités spécifiques exercées dans certains secteurs de la fabrication et de la transformation.

Pour être admissible au crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources (ci-après : « ancien régime RR »), une société doit notamment avoir commencé l'exploitation de son entreprise reconnue au plus tard le 31 mars 2008. Une société admissible à l'ancien régime RR peut choisir de continuer de se prévaloir de ce crédit d'impôt jusqu'à l'échéance, le 31 décembre 2010, au taux de 30 %. Le cas échéant, cette société ne pourra bénéficier du crédit d'impôt à l'investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation de Revenu Québec (ci-après : « CII ») que pour les investissements admissibles réalisés à compter de l'année d'imposition suivant celle qui comprend le 31 décembre 2010.

Toutefois, pour une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008 et les années d'imposition subséquentes, une telle société, ou une société qui lui est associée, peut choisir, de façon irrévocable, de se prévaloir du CII en lieu et place du crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources. L'exercice de ce choix annule, de façon irrévocable, le droit au crédit d'impôt selon l'ancien régime RR que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile se terminant dans l'année d'imposition du choix et des années civiles subséquentes.

Note : Sauf indication contraire, l'expression *crédit d'impôt* peut référer à l'ancien régime, comme au nouveau régime.

Nature de l'aide fiscale et modalités de calcul

Il s'agit d'un crédit d'impôt remboursable basé sur l'accroissement de la masse salariale attribuable aux employés admissibles d'une société admissible.

Le taux de ce crédit est de 40 % pour les années antérieures à 2003, de 35 % pour l'année 2003 et de 30 % pour les années subséquentes. Il est calculé de la façon suivante :

¹ Pour le crédit d'impôt visant l'année civile 2010, la société admissible ne peut bénéficier du taux de crédit de 30 % que si elle a fait le choix de conserver son droit à l'ancien régime RR. En l'absence d'un tel choix, elle est admissible à la mesure fiscale du nouveau régime RR par le seul effet de la loi. À cet égard, nous vous invitons à prendre connaissance de la fiche détaillée « Crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources – Nouveau régime ».

- Pour les deux premières années d'admissibilité d'une société dont l'année civile de référence est 2000 ou 2001, le crédit d'impôt correspond à :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left(\frac{\text{l'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile}}{\text{90 \% de l'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence}} \right)$$

- Pour toutes les autres années d'admissibilité d'une société, jusqu'au 31 décembre 2010, le crédit correspond à :

$$\text{Taux de crédit applicable multiplié par} \left(\frac{\text{l'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour l'année civile}^2}{\text{L'ensemble des salaires admissibles versés par la société à ses employés admissibles pour son année civile de référence}} \right)$$

Des règles particulières sont prévues, selon le cas, lorsqu'une société admissible :

- possède à la fois un établissement dans une région admissible et un autre établissement ailleurs au Québec;
- est associée à une ou plusieurs autres sociétés;
- exerce des activités accomplies auparavant par une autre entité, telle qu'une société, une société de personnes ou une personne (transfert d'activités d'une personne à une autre), ainsi que dans les cas de fusion et de liquidation de sociétés.

À compter de l'année civile 2003, dans le cas où une société détient plus d'un certificat d'admissibilité pour l'un des crédits d'impôt disponibles dans les régions, la Loi sur les impôts prévoit que le calcul de l'accroissement de la masse salariale attribuable à des employés admissibles suivant l'un de ces crédits doit être effectué de façon consolidée à partir d'une même année civile de référence.

Ainsi :

- une société qui détient plus d'un certificat d'admissibilité au présent crédit d'impôt, au crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ou au crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium doit calculer l'accroissement de la masse salariale attribuable à l'ensemble de ses employés exerçant des activités admissibles à l'un de ces crédits;
- cet accroissement est déterminé à partir des salaires admissibles versés à ces employés admissibles pour l'année civile de référence relative au premier certificat d'admissibilité délivré à la société.

Par exemple, si une société détient un certificat d'admissibilité pour le crédit d'impôt remboursable de la Vallée de l'aluminium qui entre en vigueur à compter de l'année civile 2000 (année civile de référence 1999) et un certificat d'admissibilité pour le crédit d'impôt remboursable visant les activités de transformation dans les régions ressources qui entre en vigueur à compter de l'année civile 2001 (année civile de référence 2000), le calcul du crédit d'impôt de la société pour ces deux mesures

² Le total des salaires versés par une société à ses employés admissibles pour l'année civile servant au calcul du crédit d'impôt fait l'objet d'un ajustement à l'égard des années civiles 2008 à 2010. Ce montant doit être réduit de 2 % pour l'année civile 2008, de 4 % pour l'année civile 2009 et de 6 % pour l'année civile 2010.

fiscales se fera de façon consolidée à compter de l'année civile 2003. Les règles suivantes devront donc être respectées :

- L'année civile de référence de la société pour les deux certificats d'admissibilité sera l'année civile 1999, soit l'année civile de référence applicable pour le premier certificat d'admissibilité délivré à la société. L'accroissement de la masse salariale admissible se calculera donc, pour toutes les activités de la société admissible à l'un de ces crédits, à partir de la masse salariale admissible de la société pour son année civile 1999.
- L'accroissement de la masse salariale admissible se calculera de façon consolidée pour tous les employés admissibles selon l'un des certificats d'admissibilité. Ainsi, la société devra calculer le nombre de ses employés admissibles à l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour l'année civile 2003, puis comparer le total des salaires versés auxdits employés pour l'année 2003 au total des salaires versés à tous les employés admissibles selon l'un ou l'autre des crédits d'impôt pour l'année civile 1999.

Des particularités s'appliquent lorsqu'une société exerce à la fois des activités admissibles au présent crédit d'impôt et des activités liées au secteur de la biotechnologie marine ou de la mariculture. Pour plus de détails, consultez la fiche détaillée relative à l'ancien régime du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

Pour plus de renseignements au sujet des modalités de calcul de l'ancien régime RR, adressez-vous à votre conseiller fiscal ou à Revenu Québec.

Admissibilité de la société et de ses activités (entreprise reconnue)

Parmi les conditions à respecter pour être admissible au présent crédit d'impôt, une société doit, au cours d'une année civile, avoir un établissement au Québec et exploiter une entreprise reconnue dans une région admissible.

Selon la Loi sur les impôts, certaines sociétés ne peuvent se qualifier pour les fins de la présente mesure. Citons notamment celles qui, pour une année d'imposition :

- sont exonérées d'impôt;
- sont des sociétés de la Couronne ou des filiales entièrement contrôlées d'une telle société.

ACTIVITÉS ADMISSIBLES

Une entreprise reconnue pour une année d'imposition donnée désigne une entreprise exploitée par la société pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec et qui exerce ses activités dans les secteurs suivants :

Secteur du bois

- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir du bois, y compris les activités de séchage et de rabotage.
- Fabrication et transformation de composantes de palettes (à compter de l'année civile 2002 seulement).
- Fabrication et transformation de produits à partir du papier et du carton.

Par exemple : fabrication de contenants, d'articles de papeterie, de meubles, de bois d'ingénierie.

Secteur de l'énergie

- Production d'énergie non conventionnelle de façon écologique à partir de la biomasse ou de l'hydrogène.

- Fabrication de produits destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie.

Secteur des aliments

- Fabrication et transformation d'aliments (par exemple : abattage d'animaux, fabrication d'aliments pour les animaux et mise en conserve).

Secteur des métaux

- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de métaux (par exemple : fabrication d'articles de quincaillerie, de pièces d'automobiles et de charpentes métalliques).

Autres secteurs

- Fabrication de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe ou de l'ardoise³.
- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de pierres précieuses ou de pierres fines, y compris le sertissage des pierres et la fabrication de bijoux.
- Valorisation et recyclage des déchets et résidus résultant de l'exploitation ou de la transformation de ressources naturelles.
- Aquaculture d'eau douce.
- Impression ou publication, y compris les activités relatives à la composition, à l'impression, au collationnement, au pliage et à la mise en liasse.
- Fabrication et transformation de produits finis ou semi-finis à partir de minéraux non métalliques (à compter de l'année civile 2002 seulement).

Au moment de l'instauration du présent crédit d'impôt, les activités de fabrication d'**équipements spécialisés** ci-dessous étaient admissibles :

- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation forestière ou à la transformation du bois.
- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à la fabrication du papier et du carton.
- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'exploitation minière ou à la transformation des métaux.
- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à la production ou à l'utilisation d'énergie.
- Fabrication d'équipements spécialisés destinés à l'aquaculture d'eau douce.

Ces activités sont exclues depuis le 12 juin 2003. Les sociétés ayant présenté une demande d'admissibilité à Investissement Québec pour le présent crédit d'impôt à l'égard de telles activités peuvent toutefois bénéficier du présent crédit à l'égard de ces activités jusqu'à l'année civile 2003 inclusivement.

Pour l'année civile 2004 et les années civiles subséquentes, la fabrication de produits finis à partir des différents matériaux visés par le présent crédit comprend aussi la fabrication d'équipements spécialisés ou non, peu importe à quel secteur ou à quelle application ils sont destinés. Par conséquent, une société qui fabrique de tels équipements à partir de métaux ou de minéraux non métalliques demeure admissible au présent crédit jusqu'au 31 décembre 2010.

De même, une société qui fabriquait des équipements spécialisés auparavant visés par le crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium ou par le crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec peut, à compter de l'année civile 2004, présenter une demande d'admissibilité au présent crédit d'impôt si cet équipement est fabriqué à partir de l'un des matériaux visés par ledit crédit. Le nouveau certificat d'admissibilité délivré à la société, le cas échéant, sera alors valide jusqu'au 31 décembre 2010.

³ À compter de l'année civile 2010, lorsque ces activités sont réalisées dans les régions du Bas-Saint-Laurent et de la Côte-Nord, elles doivent être réclamées en vertu du nouveau régime du crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec. Toutefois, la société peut faire le choix de conserver un taux de crédit de 30 % jusqu'au 31 décembre 2010. Dans ce dernier cas, ce sont les modalités du présent régime qui s'appliqueront.

Ces équipements sont les suivants :

- Équipements spécialisés destinés à la production d'énergie éolienne.
- Équipements spécialisés destinés à la mariculture.
- Équipements spécialisés destinés aux entreprises de production ou de transformation de l'aluminium.

À titre d'exemple, une société qui fabrique des équipements spécialisés destinés aux entreprises de fabrication ou de transformation de l'aluminium a obtenu un certificat d'admissibilité à l'égard du crédit d'impôt pour la Vallée de l'aluminium, lequel est entré en vigueur à compter de l'année civile 2000. Or, compte tenu des exclusions mentionnées ci-dessus, cette société ne peut bénéficier des avantages fiscaux liés à ce crédit d'impôt que pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement. Toutefois, comme il s'agit d'équipements métalliques, la société peut demander le crédit d'impôt pour les activités de transformation dans les régions ressources. Si elle respecte les conditions d'admissibilité, elle pourra donc bénéficier de ce crédit jusqu'au 31 décembre 2010. Son année civile de référence sera 1999, soit celle qui s'appliquait à son ancien certificat d'admissibilité.

De façon générale, les activités visées par le présent crédit comprennent aussi :

- les activités de commercialisation accessoires aux activités de l'entreprise reconnue pour les années où celles-ci sont admissibles;
- à compter de l'année civile 2005, les activités de commercialisation accessoires à l'activité de fabrication ou de transformation du produit ou de l'équipement par une société associée à la société admissible, pour les années où cette activité est admissible.

ACTIVITÉS EXCLUES

Parmi les **exclusions** aux fins du présent crédit, citons les activités liées à la fabrication de la pâte à papier, du papier ou du carton, à la première transformation des métaux (lingots, plaques, tiges, feuilles, etc.), à la fabrication de bois de charpente ou de produits semblables, y compris le sciage de billes ou de billons ainsi que la fabrication et la transformation des aliments effectuées notamment dans les restaurants, les hôtels, les centres commerciaux (comptoirs de restauration rapide), les supermarchés et les épiceries.

À compter du 23 mars 2006, sous réserve des règles transitoires prévues ci-après, les activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation exercées par une société, ou une société qui lui est associée, sont spécifiquement exclues aux fins du présent crédit.

De même, les activités visées par le crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium et par le crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec ne peuvent être reconnues comme des activités admissibles d'une entreprise reconnue.

À ce sujet, des précisions sur la définition du terme « **éolienne** » ont été apportées. Ainsi, une société dont les activités consistent à fabriquer l'une des principales composantes d'une éolienne, et pour lesquelles une demande écrite relative à l'obtention d'un certificat d'admissibilité a été présentée à Investissement Québec avant le 12 novembre 2004, peut bénéficier du crédit d'impôt remboursable relatif aux activités de transformation dans les régions ressources, pour les années civiles 2001 à 2005, si elle respecte les autres conditions d'application. À compter de l'année civile 2006, la fabrication d'une « éolienne » comprend la fabrication de ses principales composantes. Ainsi, une société qui les fabrique est considérée comme un fabricant d'éoliennes et doit respecter les exigences du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec.

De plus, à compter de l'année civile 2010, la notion d'entreprise reconnue exclut une entreprise qui exerce l'une ou l'autre des activités suivantes :

- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de la tourbe;
- la fabrication et la transformation de produits finis ou semi-finis à partir de l'ardoise.

Les activités de commercialisation accessoires à ces activités sont également exclues de la notion d'entreprise reconnue.

Cette exclusion n'est applicable que pour les entreprises exploitées dans les régions administratives du Bas-Saint-Laurent et de la Côte-Nord.

De plus, à compter de l'année civile 2010, ces activités exercées dans ces deux régions administratives sont visées par le nouveau régime du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec, à moins que la société n'ait fait le choix, pour son année d'imposition comprenant le 31 décembre 2010, de continuer à bénéficier d'un taux de crédit de 30 % selon les modalités du présent crédit.

RÈGLES TRANSITOIRES VISANT LES ACTIVITÉS D'INSTALLATION D'UNE SOCIÉTÉ ADMISSIBLE OU D'UNE SOCIÉTÉ ASSOCIÉE À CETTE DERNIÈRE

Malgré l'exclusion mentionnée à la rubrique précédente, une société admissible pour laquelle un certificat d'admissibilité a été délivré par Investissement Québec avant le 23 mars 2006, ou pour laquelle une demande relative à l'obtention d'un tel certificat a été transmise à Investissement Québec avant cette date, peut continuer de bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'activités d'installation accessoires aux activités de fabrication ou de transformation exercées par une société ou une entreprise associée à cette dernière, mais uniquement jusqu'au 31 décembre 2007.

De plus, Investissement Québec peut exceptionnellement délivrer un certificat d'admissibilité à une société à l'égard des activités d'installation mentionnées et ce, même si la demande relative à l'obtention d'un tel certificat a été présentée le 23 mars 2006 ou après cette date. Ainsi, une société peut obtenir un certificat d'admissibilité pour ces activités d'installation si elle est issue d'une réorganisation, à la suite d'une fusion par exemple, et si une des sociétés remplacées était admissible, immédiatement avant la réorganisation, au crédit d'impôt accordé aux fins des activités d'installation visées.

De même, une société mère qui procède à la liquidation d'une société admissible détenue en propriété exclusive et exerçant les activités d'installation visées peut obtenir un certificat d'admissibilité. Enfin, une société admissible peut obtenir un certificat d'admissibilité à l'égard d'activités comprenant les activités d'installation mentionnées si elle exploite une entreprise reconnue dont les activités d'installation étaient exercées auparavant par une société associée. Dans tous les cas, le certificat d'admissibilité ne peut toutefois être délivré qu'à l'égard des activités réalisées jusqu'au 31 décembre 2007.

AUTRES CONSIDÉRATIONS

Afin d'être reconnues comme des activités d'une entreprise reconnue, les activités de fabrication ou de transformation doivent être effectuées dans une région admissible.

Afin d'être considérée comme une « entreprise reconnue », la société doit démontrer à Investissement Québec que l'entreprise pour laquelle une demande est présentée contribuera, dans un délai raisonnable, à la **création d'un minimum de trois emplois à temps plein** dans un établissement de la société situé dans la région admissible.

Pour l'application de ce dernier critère, Investissement Québec peut tenir compte des emplois à temps partiel et des emplois saisonniers qui, considérés dans leur ensemble, équivalent à un minimum de trois emplois à temps plein. De plus, l'augmentation du nombre de jours travaillés par les employés déjà en poste peut être considérée dans l'application de ce critère.

Investissement Québec définit un emploi à temps plein comme un emploi comportant 26 heures de travail par semaine à raison de 40 semaines par année.

Enfin, la société admissible doit, à compter de l'année civile 2003, obtenir un certificat d'admissibilité annuel délivré par Investissement Québec confirmant l'admissibilité des activités de la société au crédit d'impôt.

Régions admissibles

Les régions admissibles sont constituées des territoires compris dans les régions administratives et les MRC suivantes :

- Bas-Saint-Laurent
- Saguenay–Lac-Saint-Jean
- Mauricie
- Abitibi-Témiscamingue
- Côte-Nord
- Nord-du-Québec
- Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine⁴
- MRC d'Antoine-Labelle
- MRC de La Vallée-de-la-Gatineau
- MRC de Pontiac

Employé admissible

Pour être admissible, l'employé doit :

- être employé d'un établissement d'une société admissible situé dans une région admissible;

ET

- exercer des fonctions qui consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à superviser ou à soutenir directement les activités de l'entreprise reconnue, à l'exception notamment des fonctions relatives à l'administration générale.

En outre, à compter de l'année civile 2003, une société admissible doit obtenir une attestation d'admissibilité annuelle délivrée par Investissement Québec confirmant que les fonctions de l'employé respectent cette exigence.

Il peut arriver qu'une société détienne plus d'un certificat d'admissibilité à l'égard des différentes entreprises reconnues qu'elle exploite. Le cas échéant, un employé peut se qualifier à titre d'employé admissible relativement à chacune des entreprises reconnues de son employeur lorsque ses fonctions consistent, dans une proportion d'au moins 75 %, à entreprendre, à soutenir ou à superviser directement les activités desdites entreprises menées par la société admissible, considérées dans leur ensemble.

À titre d'exemple, un employé qui consacre 40 % de son temps à soutenir les activités de l'entreprise reconnue A et 60 % à soutenir les activités de l'entreprise reconnue B pourra se qualifier à titre d'employé admissible à l'égard des crédits d'impôt en question. Aux fins du calcul du crédit d'impôt, pour les années civiles 2000 à 2002, le salaire de cet employé sera partagé entre les différentes entreprises reconnues de la société admissible selon le temps que ce dernier consacre directement à chacune d'elles. Dans cet exemple, la société admissible calculera l'accroissement des masses salariales des entreprises A et B en considérant 40 % et 60 %, respectivement, du salaire admissible versé à l'employé.

Pour les années civiles 2003 et suivantes, tel qu'il est mentionné dans la section « Nature de l'aide fiscale et modalités de calcul », le calcul est effectué de façon consolidée.

⁴ À compter de l'année civile 2010, la région administrative Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine n'est plus considérée comme une région admissible en vertu tant de l'ancien que du nouveau régime RR. Toutefois, une société exploitant une entreprise reconnue dans cette région administrative et admissible à l'ancien régime RR au 31 décembre 2009 devient admissible au nouveau régime du crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec à l'égard de cette entreprise reconnue. Les incidences liées à ce changement de mesure fiscale sont traitées dans la fiche détaillée « Crédit d'impôt pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec – Nouveau régime.

Par ailleurs, la qualification des employés doit se faire pour chaque période au cours d'une année civile. Enfin, depuis l'année civile 2003, une « période » correspond à une période de paie.

Employé affecté à des activités de recherche et de développement

Un employé qui consacre 25 % et plus de son temps à des activités de R-D durant une période de paie donnée n'est pas admissible à la mesure fiscale pour cette période.

Salaire admissible

Le salaire admissible correspond au revenu d'emploi généralement calculé en vertu de la Loi sur les impôts, mais il ne comprend pas :

- *pour un employé dont les activités sont liées à la commercialisation*, les jetons de présence d'un administrateur, une indemnité, une rémunération pour un travail exécuté en plus des heures habituelles et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé;
- *pour les autres employés*, les jetons de présence d'un administrateur, une indemnité, une prime de rendement, une rémunération pour un travail exécuté en plus des heures habituelles, une commission et les avantages imposables devant être inclus dans le revenu de l'employé.

Les salaires pour lesquels la demande de crédit d'impôt est présentée doivent avoir été payés au moment du dépôt de la demande à Revenu Québec.

Nature du crédit d'impôt et réclamation

Le présent crédit d'impôt est remboursable. Il permet ainsi à une société, lorsque le crédit excède l'impôt à payer, d'obtenir le remboursement de l'excédent. La réclamation du crédit et son calcul sont effectués à la fin de l'année d'imposition au moment de la production de la déclaration de revenus de la société. De plus, le crédit d'impôt obtenu est imposable.

Pour bénéficier du crédit d'impôt à l'égard d'une année civile donnée, une société admissible doit joindre à sa déclaration de revenus, pour l'année d'imposition au cours de laquelle se termine ladite année civile, le formulaire prescrit par Revenu Québec et une copie du certificat d'admissibilité délivré par Investissement Québec. Pour l'année civile 2003 et les années civiles subséquentes, la société doit également joindre une copie des attestations annuelles relatives aux employés (pour l'année civile de réclamation et l'année civile de référence), de même que le certificat annuel d'admissibilité relatif aux activités.

Dans tous les cas, les demandes visant les certificats et les attestations annuelles sont considérées complètes par Investissement Québec lorsqu'elles sont signées, que toutes les sections du formulaire sont dûment remplies et qu'elles sont accompagnées de tous les documents exigés qui sont indiqués sur le formulaire y compris, le cas échéant, une procuration autorisant un représentant à agir au nom de la société.

Année civile de référence

Pour les sociétés admissibles dont le certificat d'admissibilité au présent crédit entre en vigueur avant le 1^{er} janvier 2002, l'année civile de référence est 2000. Pour les autres sociétés admissibles, l'année civile de référence est celle qui précède l'année où le certificat d'admissibilité de la société aux fins du présent crédit entre en vigueur.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une demande de certificat d'admissibilité présentée après le 22 juin 2005, ou d'une demande de certificat d'admissibilité déposée avant le 22 juin 2005 dans laquelle un ajustement concernant l'année civile de référence est demandé après cette date, l'année civile de référence d'une société peut être fixée au maximum deux années précédant l'année civile au cours de laquelle la demande est formulée. À titre d'exemple, une société ayant présenté à Investissement Québec une demande **complète** de certificat d'admissibilité en 2006 pouvait choisir 2004 ou 2005 comme année civile de référence.

Par ailleurs, lorsqu'une demande complète de certificat d'admissibilité a été déposée avant le 22 juin 2005, Investissement Québec peut déterminer l'année civile de référence en considérant le délai de production d'une déclaration de revenus à Revenu Québec.

À compter de l'année civile 2003, lorsqu'une société détient plus d'un certificat d'admissibilité à un ou plusieurs crédits d'impôt disponibles dans les régions, elle doit considérer une seule année civile de référence, soit celle qui s'applique au premier certificat d'admissibilité qu'elle a obtenu.

Choix de l'aide fiscale applicable

Une société admissible à la fois au crédit d'impôt remboursable dans les régions ressources et au CII de Revenu Québec⁵ peut, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, choisir de façon irrévocable de se prévaloir du CII pour cette année d'imposition en lieu et place de l'ancien régime RR.

L'exercice de ce choix annule de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt selon l'ancien régime RR que la société aurait pu demander à l'égard de l'année civile terminée dans cette année d'imposition et à l'égard des années civiles subséquentes. En l'absence d'un tel choix, la société peut continuer de se prévaloir du présent crédit selon les modalités actuelles, jusqu'à son échéance et dans la mesure où, à l'égard de l'année civile 2010, elle s'est prévalu du choix de conserver le bénéfice de l'ancien régime RR.

Par ailleurs, lorsqu'une société admissible est associée, au cours d'une année d'imposition, à une autre société déjà admissible à un crédit d'impôt pour les régions, le choix de se prévaloir du CII de Revenu Québec, à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 13 mars 2008, doit être effectué conjointement par la société admissible et par toute autre société à laquelle elle est associée. Ce choix doit être indiqué au plus tard à la date d'échéance de production de la déclaration de revenu applicable à la société admissible qui désire se prévaloir du CII.

L'exercice de ce choix annule de façon irrévocable le droit au crédit d'impôt selon l'ancien régime RR, selon les modalités actuellement en vigueur, que la société membre du groupe de sociétés associées aurait pu demander à l'égard de l'année civile terminée dans l'année d'imposition à l'égard de laquelle le choix est effectué, de même que pour les années civiles subséquentes. Une société membre d'un groupe de sociétés associées déjà admissibles à l'ancien régime RR peut continuer à bénéficier de ce crédit, selon les modalités actuellement en vigueur, jusqu'à son échéance, si aucune autre société membre du groupe n'exerce le choix de se prévaloir du CII.

Interaction avec d'autres crédits d'impôt, aides ou avantages

Selon certaines modalités prévues par la Loi sur les impôts, le montant de toute aide gouvernementale ou non gouvernementale et de tout bénéfice ou avantage, de même que le montant des salaires pour lesquels un autre crédit d'impôt remboursable a été accordé ou à l'égard duquel un crédit d'impôt pour stage en milieu de travail a été ou sera accordé, doit être déduit du montant des salaires, aux fins du calcul du crédit d'impôt.

⁵ Ce crédit a été instauré dans le Discours sur le budget 2008-2009.

Ces réductions pour l'année civile de référence ne peuvent excéder les réductions calculées pour l'année civile à l'égard de laquelle le crédit d'impôt est réclamé.

À compter du 22 avril 2005, le remboursement d'une aide, d'un bénéfice ou d'un avantage qui avait antérieurement réduit le montant des salaires aux fins du calcul du crédit d'impôt accordé à la société sera ajouté au montant des salaires pour l'application du crédit d'impôt auquel cette société aura droit.

En outre, lorsqu'une société admissible, dans une année d'imposition donnée, reçoit, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir une aide, un bénéfice ou un avantage attribuable à une dépense de la société à l'égard de laquelle un crédit d'impôt a été accordé, la société doit payer un impôt spécial prévu par la Loi sur les impôts dans l'année. Comme pour tout impôt prévu par cette loi, il appartient à la société de s'autocotiser sur cet impôt spécial le cas échéant, et le tout peut faire l'objet d'une vérification de la part de Revenu Québec.

Pour plus de renseignements relativement aux interactions entre l'ancien régime RR et d'autres mesures fiscales prévues dans la Loi sur les impôts, nous vous recommandons de vous adresser à votre fiscaliste ou à Revenu Québec.

Période d'admissibilité au crédit d'impôt

Une société peut être admissible à la présente mesure fiscale à compter de l'année civile 2001 et ce, jusqu'au 31 décembre 2010 si, dans ce dernier cas, elle fait le choix de se prévaloir de son droit de continuer de bénéficier de l'ancien régime RR. Toutefois, l'exploitation d'une entreprise reconnue dans la région admissible doit débuter au plus tard le 31 mars 2008, et la demande de certificat initial doit avoir été reçue par Investissement Québec au plus tard le 31 décembre 2009.

Annulation pour événement imprévu majeur

Depuis l'année civile 2002, lorsqu'un événement imprévu majeur⁶ survient, Investissement Québec peut, à la demande d'une société admissible, annuler le certificat d'admissibilité qui lui a été délivré. Cependant, cette annulation n'entre en vigueur qu'à compter de l'année civile suivant la dernière année civile pour laquelle le crédit d'impôt a été demandé.

La société admissible peut ensuite demander un nouveau certificat d'admissibilité à l'égard d'une année civile ultérieure si elle respecte les autres conditions d'admissibilité. Elle devra s'assurer de reprendre l'exploitation de son entreprise avant le 31 mars 2008 ou avant la fin de la deuxième année civile suivant celle où elle a cessé ses activités, selon la plus tardive des deux dates.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans la même municipalité ou une municipalité distante d'au plus 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile précédant celle où la société devient de nouveau admissible au crédit d'impôt.

Dans le cas où la société reprend ses activités dans une municipalité située à plus de 40 kilomètres, l'année civile de référence relativement à ce deuxième certificat correspond alors à l'année civile de référence du certificat ayant fait l'objet d'une annulation.

Enfin, à titre illustratif, la perte d'un client important ou toute autre conséquence découlant d'un risque d'affaires normal qui est tributaire, par exemple, d'un contexte économique difficile, des variations des marchés financiers ou autres n'est pas considérée comme un événement imprévu majeur.

⁶ Par exemple, un incendie qui a ravagé une partie importante des installations de la société.

Admissibilité initiale

La société doit présenter sa demande initiale à Investissement Québec au plus tard le 31 décembre 2009 au moyen du formulaire prévu à cette fin et y joindre la documentation requise, dont une copie des plus récents états financiers de la société. On peut obtenir le formulaire sur le site Internet d'Investissement Québec ou en communiquant avec la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

L'objectif du certificat d'admissibilité initial est de confirmer qu'une société satisfait aux critères d'admissibilité du présent crédit d'impôt remboursable à l'égard des activités qu'elle exerce et de l'exigence relative à la création d'emplois.

Procédure d'admissibilité annuelle

À compter de l'année civile 2003, les sociétés admissibles doivent obtenir d'Investissement Québec un certificat d'admissibilité annuel relativement à leurs activités et une attestation d'admissibilité annuelle relativement à leurs employés. On peut se procurer les formulaires sur le site Internet d'Investissement Québec ou en communiquant avec la Direction des mesures fiscales d'Investissement Québec.

Le certificat d'admissibilité annuel permet de préciser les activités admissibles exercées par la société au cours de l'année civile visée. Le cas échéant, on tiendra compte de toute modification survenue au cours de l'année touchant ces activités.

L'attestation annuelle permet de confirmer que les employés visés par l'attestation ont consacré au moins 75 % de leur temps à entreprendre, à soutenir ou à superviser directement les activités de l'entreprise reconnue. La société doit obtenir cette attestation pour l'année civile de la réclamation de même que pour l'année civile de référence.

Pour chaque année d'imposition où elle entend demander le crédit d'impôt, la société doit joindre à ses demandes de certificat et d'attestation une copie de ses derniers états financiers et un organigramme des employés de la société.

Tous les autres critères et conditions visés par la Loi sur les impôts sont validés par Revenu Québec.

Pour que la société soit assurée de son droit de recevoir le crédit d'impôt, toute demande annuelle de certificat ou d'attestation doit être remise à Investissement Québec avant la fin du quinzième (15^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société. Si la demande est déposée après cette date mais avant la fin du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, Revenu Québec pourrait, de manière discrétionnaire, accepter de proroger le délai de production de l'attestation. Si la demande est remise à Investissement Québec après la fin du dix-huitième (18^e) mois suivant la fin de l'exercice financier de la société, aucune prorogation de délai ne sera accordée. Pour être considérée recevable par Investissement Québec, la demande annuelle doit être dûment remplie, signée et accompagnée de tous les documents requis, y compris la procuration, s'il y a lieu.

Visite de l'entreprise

Investissement Québec se réserve le droit, en tout temps pendant la période d'admissibilité, de visiter les installations d'une société admissible. Cette dernière devra donc s'engager à permettre l'accès aux représentants d'Investissement Québec et à fournir l'information que ces derniers pourraient exiger au cours de la visite.

Financement intérimaire du crédit d'impôt

Dans certains cas, Investissement Québec pourra offrir une garantie de prêt pour assurer le financement intérimaire du crédit d'impôt.

Grille de tarification

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour l'analyse de toute demande d'admissibilité relative aux mesures fiscales qu'elle administre. Pour plus d'information à ce sujet, veuillez consulter la [grille de tarification](#) disponible sur le site Internet.

Cette fiche détaillée est un résumé de la politique fiscale tirée des différentes publications du ministère des Finances du Québec et de la Loi sur les impôts. D'autres conditions peuvent s'appliquer dans certains cas.

Bien qu'elle puisse faire référence à certaines dispositions, dont la Loi sur les impôts, la présente fiche ne constitue pas une interprétation par Investissement Québec des dispositions législatives afférentes à la mesure fiscale.

20 janvier 2010